

CONDITIONS GÉNÉRALES



La solution AXA

▶ ASSURANCE

▶ SCOLAIRE

réinventons / notre métier



ASSURANCE SCOLAIRE

SOMMAIRE

SOMMAIRE

section	page	contenu
Etendues territoriales	2	
L'individuelle contre les accidents corporels	3	Ce que nous garantissons
Responsabilité vie privée	4	Ce que nous garantissons
Défense et recours	5	Défense amiable ou judiciaire
	5	Recours amiable ou judiciaire
	5	Dispositions communes relatives au remboursement des honoraires pour les garanties
	6	Plafond de remboursement des honoraires et des frais d'avocat
	7	Le règlement des cas de désaccord
	7	La subrogation
	7	Les limites territoriales
Les exclusions générales	8	
Indemnisation	9	Dommages subis par l'enfant ou l'étudiant assuré
	11	Dommages causés à un tiers
	11	Versement de l'indemnité
Vie du contrat	12	Conclusion, durée et résiliation du contrat
	12	Déclarations
	13	Cotisations
	13	Limites des garanties
	13	Sinistre
	14	Direction de l'action en responsabilité
	14	Prise en charge des frais de procès
	14	Dispositions spéciales
	15	Subrogation
	15	Prescription
	16	En cas de réclamation
Limites de garanties	17	
Lexique	18	

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions Particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 61 rue Taitbout – 75009 PARIS.

ETENDUES TERRITORIALES

Les garanties de votre contrat s'appliquent :

En Polynésie Française

- **Responsabilité vie privée**, y compris pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études.
- **Individuelle contre les accidents corporels**

Dans le Monde Entier

- **Responsabilité vie privée** y compris pour les dommages corporels, matériels, et immatériels causés à des tiers dans le cadre de stages d'études.
- **Individuelle contre les accidents corporels.**
- Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Défense et Recours** figurent dans le texte de ces garanties.

L'INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

Ce que nous garantissons

Lorsque l'enfant ou l'étudiant assuré est victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident couvert par le présent contrat :

- **Le versement d'un capital** en cas de décès, en cas d'infirmité permanente totale ou partielle.

Ce capital est également versé en cas de :

- poliomyélite ou méningite cérébro-spinale d'origine microbienne diagnostiquée au plus tôt un mois après la date d'effet du contrat ;
- maladie consécutive à l'accident corporel ou à une vaccination obligatoire.

- **Le remboursement des frais de traitement.** Il s'agit :

- des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation,
- des frais pharmaceutiques.

- **Les frais de transport :**

- ambulance ou taxi entre le lieu de l'accident et l'hôpital le plus proche ;
- Conduite à l'école entre le domicile et l'établissement scolaire.

- **Le bris ou la perte de lunettes, le bris ou la perte de lentilles cornéennes non jetables ;**

- **Frais de prothèses dentaires (à l'exclusion des prothèses pour les dents de lait)**

- **Les frais de rattrapage scolaire.**

Nous garantissons également les dommages résultant de la conduite de cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50cm³, contrairement aux exclusions générales de ce contrat.

Les indemnités en cas de décès et d'incapacité permanente se cumulent avec celles que l'enfant ou l'étudiant assuré pourrait recevoir du responsable de l'accident, d'un autre assureur, de la CPS ou d'un organisme équivalent.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les dommages consécutifs à :**
- **l'usage, par l'enfant ou l'étudiant assuré, de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **un état alcoolique, à savoir lorsque le taux d'alcoolémie est punissable d'au moins une contravention de la quatrième classe.**
- **au suicide ou à la tentative de suicide de l'enfant ou de l'étudiant.**
- **Les activités sportives pratiquées à titre professionnel.**
- **La pratique des sports aériens.**

RESPONSABILITE VIE PRIVEE

Ce que nous garantissons

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'enfant ou l'étudiant assuré s'il cause un dommage corporel, matériel ou immatériel à un tiers au cours :
 - des activités scolaires qui comprennent les études notamment lors de travaux effectués en atelier et les activités éducatives, sportives et récréatives, ainsi que les classes de neige et de plein air (organisées ou placées sous le contrôle de l'établissement scolaire) ;
 - du trajet normal effectué entre le domicile et l'établissement scolaire ou les lieux des activités énoncées ci-avant ;
 - de la vie de tous les jours de l'enfant ou de l'étudiant assuré y compris pendant les vacances ;
 - de la pratique de l'activité de baby-sitting (rémunérée ou non) ;
 - de stages rémunérés ou non, dans le cadre d'études (y compris lors des stages médicaux et paramédicaux).
- Nous garantissons également :
 - Les dommages causés par les biens mobiliers et les animaux domestiques dont l'enfant ou l'étudiant assuré est responsable ;
 - Les dommages résultant de l'utilisation par l'enfant ou l'étudiant mineur assuré, à l'insu de ses parents ou de ses représentants légaux, d'un véhicule dont ces derniers ne sont ni propriétaires, ni locataires, ni gardiens ;
 - Les parents ou les représentants légaux de l'enfant ou de l'étudiant assuré, lorsque leur responsabilité est mise en cause à la suite de dommages causés à un tiers par ce dernier.

DEFENSE ET RECOURS

Défense amiable ou judiciaire

Ce que nous garantissons

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de vous défendre, à nos frais, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par ce contrat.

Recours amiable ou judiciaire

Ce que nous garantissons

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un tiers afin d'obtenir la réparation financière, dans le cadre de votre vie privée, des dommages matériels ou corporels que vous subissez y compris les recours lorsque l'assuré, non conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, est victime d'un dommage corporel causé par l'un de ses véhicules.

Nous ne pouvons exercer votre recours qu'à la condition que le tiers responsable soit une personne identifiée qui n'est pas définie comme une personne assurée.

Le montant du recours doit être supérieur à 50.000 XFP

Ce que nous ne garantissons pas :

- **les recours vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez contracté si vous subissez un préjudice lié à l'exécution de ce contrat ;**
- **les biens confiés, loués ou empruntés ;**
- **les exclusions générales, qui sont applicables à toutes les garanties.**

Dispositions communes relatives au remboursement des honoraires pour les garanties Défense et Recours amiable ou judiciaire

Pour ces deux garanties le montant de notre garantie est limité à 1.800.000 XPF

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

À ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.
Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi.

ASSURANCE SCOLAIRE

DEFENSE ET RECOURS

Plafond de remboursement des honoraires et des frais d'avocat

En cas de sinistre garanti, **les frais et honoraires d'avocat sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-après**. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de sinistre.

Les montants indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année civile 2014. Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
	Montant TTC	
<ul style="list-style-type: none"> Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile 	42.700 XPF	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> Intervention amiable non aboutie 	36.800 XPF	Par affaire ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties 	62.700 XPF	Par affaire ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	62.700 XPF	Par affaire ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé 	71.400 XPF	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de police 	57.000 XPF	Par affaire ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de grande instance, Tribunal administratif 	156.000 XPF	Par affaire ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> Juge de l'exécution 	71.400 XPF	Par affaire ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres juridictions de première instance 	113.900 XPF	Par affaire ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> Appel en matière pénale 	127.500 XPF	Par affaire ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> Appel toutes autres matières 	170.600 XPF	Par affaire ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> Cour d'assises Cour de cassation et Conseil d'Etat 	283.500 XPF	Par affaire ⁽²⁾ (y inclus les consultations)

(2) par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue dans la limite des montants TTC figurant au tableau ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

ASSURANCE SCOLAIRE

DEFENSE ET RECOURS

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les limites prévues dans le tableau figurant ci-dessus.

La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux faits et événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

France, Départements d'Outre-mer, Territoires d'Outre-mer, et les PROM.

LES EXCLUSIONS GENERALES

Ce que nous ne garantissons pas :

- Les conséquences de la faute d'une personne assurée si elle est intentionnelle ou frauduleuse (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable),
- Les dommages causés lors de la pratique :
 - de la chasse, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la RC chasse,
 - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984,
 - d'activités ne relevant pas de la vie privée qu'elles soient :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public,
- Les dommages résultant :
 - d'obligations contractuelles réalisées à titre onéreux (à l'exclusion du baby-sitting),
 - de toute activité professionnelle, y compris les accidents du travail,
 - de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétition, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumise à une obligation d'assurance,
 - de votre activité en qualité de tuteur ou curateur familial,
- Les dommages causés par :
 - une personne assurée aux biens, objets ou animaux lui appartenant ou appartenant à une personne assurée au titre de ce contrat,
 - les équidés ou les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée,
 - les chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural),
 - tout voilier de plus de 6 m ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers,
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire y compris :
 - les remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg,
 - les caravanes,
 - tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule,
 - les appareils de navigation aérienne et engins aériens,
- Les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée,
- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études lorsqu'ils ont pour origine des actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.

À ces exclusions générales s'ajoutent les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie.

INDEMNISATION

Domages subis par l'enfant ou l'étudiant assuré

Incapacité permanente totale ou partielle

Le taux d'incapacité permanente est :

- déterminé dès que l'état de la victime est consolidé, après examen de notre médecin.
En cas de désaccord sur ses conclusions, vous devez accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun.
En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance ;
- fixé d'après le barème Médical applicable sur le territoire de souscription du présent contrat, de manière définitive sans révision possible et compte tenu des possibilités d'aggravation des séquelles.

Le taux d'incapacité devra être déterminé dans le pays de souscription du présent contrat, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'incapacité retenu.

Taux d'invalidité retenu	Indemnisation perçue par l'assuré (calcul)
9 %	0 XPF
11 %	0,11 x 2.400.000 xpf = 264 000 xpf
40 %	0,40 x 4.200.000 xpf = 1.680.000 xpf
65 %	0,65 x 10.000.000 xpf = 6.500.000 xpf
85 %	0,85 x 24.000.000 xpf = 20.400.000 xpf

Pour le montant du capital garanti servant au calcul de l'indemnisation, reportez-vous au tableau page 17.

Le montant du capital garanti croît avec l'importance de l'incapacité permanente et est indiqué au tableau des garanties.

La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes au moment de l'accident n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après cet accident. Il ne doit pas être tenu compte d'un état antérieur d'infirmité pouvant affecter d'autres membres ou organes.

En cas d'incapacités multiples relevant d'un même accident, l'incapacité principale étant évaluée compte tenu des dispositions ci-dessus, les autres incapacités sont estimées successivement d'après la capacité restante, après déduction des précédentes.

L'indemnité est payée dès la date de consolidation, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé, de façon définitive et permanente et qu'il n'est plus possible d'attendre de la poursuite des soins une amélioration.

ASSURANCE SCOLAIRE

INDEMNISATION

Décès

En cas de décès, nous versons aux ayants droit de l'enfant ou de l'étudiant assuré le capital indiqué aux présentes Conditions Générales.

Si l'accident entraîne, dans les vingt-quatre mois, le décès de l'enfant ou de l'étudiant assuré et si la victime a déjà bénéficié de l'indemnité pour incapacité permanente, nous versons le capital diminué de cette indemnité.

Frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

Nous réglons la différence entre le tarif convention de la CPS (en vigueur au moment de l'accident) multiplié par le pourcentage indiqué au « tableau des garanties » page 17 des présentes Conditions Générales et le montant des prestations remboursées à l'assuré par son régime obligatoire sur la base du tarif convention ou de tout autre régime de prévoyance collective ou d'un contrat complémentaire éventuel.

Ces frais sont garantis pendant 300 jours au maximum.

Prothèse dentaire, bris ou perte de lunettes ou de lentilles

Nous vous remboursons les frais engagés dans la limite de la somme indiquée au « tableau de garanties » page 17 des présentes Conditions Générales, après intervention de la CPS et / ou de tout autre régime de prévoyance (notamment votre mutuelle).

Aide pédagogique

Si l'enfant ou l'étudiant assuré doit, sur prescription médicale, interrompre ses études à la suite d'un événement garanti, nous versons une indemnité qui l'aidera à faire face aux frais de rattrapage.

Cette indemnité sera versée dans la limite des frais engagés, et à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières, à compter du 21^e jour d'arrêt de ses études jusqu'à la fin du 10^e mois.

ASSURANCE SCOLAIRE

INDEMNISATION

Frais de transport

- En ambulance ou taxi : nous remboursons les frais de transport engagés entre le lieu de l'accident et l'hôpital le plus proche, à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Générales.
- Conduite à l'école : à la suite d'un événement garanti, si l'élève ou l'étudiant assuré est autorisé à fréquenter son établissement scolaire et ne peut utiliser les moyens de transport habituels pour une durée supérieure à 5 jours, nous remboursons les frais de transport engagés pour se rendre de son domicile à son établissement scolaire.

Cette indemnité sera versée dans la limite des frais engagés, à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Limites des garanties » des présentes Conditions Générales, page 17.

Dommmages causés à un tiers

Nous procédons pour le compte du responsable du sinistre au paiement des indemnités dues aux tiers. Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

Versement de l'indemnité

Nous nous engageons à verser l'indemnité qui est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.

En cas d'opposition, le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Vie du contrat

Conclusion, durée et résiliation du contrat

Votre contrat est constitué:

- par les présentes Conditions Générales qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- par les Conditions Particulières qui adaptent et complètent ces Conditions Générales.

Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur.

De plus, le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Notre garantie vous est acquise à compter de la date du paiement de la cotisation.

Quelle est la durée du contrat ?

Il s'arrête de plein droit à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Un mois avant la date de fin de contrat, nous vous proposerons de reconduire votre contrat pour une durée d'un an.

Si vous ne réglez pas la cotisation, le contrat ne sera pas reconduit, sans autre démarche de votre part.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances.

Déclarations

A la souscription

Le contrat est établi selon vos déclarations qui figurent aux Conditions Particulières.

En cours de contrat

Si des modifications surviennent, elles doivent nous être signalées par lettre recommandée dès que vous en avez connaissance.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

- Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :
 - la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
 - la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.
- Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances pour couvrir un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.

Cotisations

Le montant de la cotisation est indiqué aux Conditions Particulières à la souscription. Puis sur chaque avis d'échéance les années suivantes.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de notre représentant.

Limites des garanties

Le montant des garanties est réévalué à compter de chaque échéance principale proportionnellement au taux d'évolution de la valeur du point du régime de retraite, applicable sur le territoire de souscription du présent contrat, ou de tout autre indice qui lui serait substitué.

Sinistre

Dans quel délai devez-vous nous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez déclarer le sinistre, par écrit et de préférence par lettre recommandée, au bureau de notre représentant.
- Vous devez, à cette occasion, nous préciser :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre ;
 - la nature et si possible le montant approximatif des dommages ;
 - les noms et adresses des personnes lésées ;
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque ;
 - les noms et adresses de l'auteur du sinistre ainsi que ceux des victimes ou des témoins.

Par la suite, vous devrez nous transmettre tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

- Vous devez en plus dans le cadre de la garantie individuelle :
 - nous transmettre le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins ;
 - nous fournir toutes les pièces justificatives des frais de traitement ou d'hospitalisation.

Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

Si de mauvaise foi vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Direction de l'action en responsabilité

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée

- **Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée vous avez la faculté de vous associer à notre action.

- **Devant les juridictions pénales**, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez à vos frais un avocat qui s'associe à la défense.

Prise en charge des frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement.

Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dispositions spéciales

Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieurement au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsables.

Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes ainsi payées à votre place.

Subrogation

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par votre fait ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe et généralement toutes personnes vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
3. la prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayant droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue:

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de réclamation

Si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Direction Relations Clientèle
313 les Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de quarante jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par la Direction Relations Clientèle dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les deux mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Limites de garanties

	Formule 1	Formule 2
DOMMAGES causés par l'enfant		
Corporels	2.386.600.000 XPF non indexés	-
Matériel et immatériels	100.000.000 XPF	-
Dont immatériels	18.000.000 XPF	
Défense et recours	1.800.000 XPF	-
Tous dommages confondus	2.386.600.000 XPF non indexés	
DOMMAGES subis par l'enfant		
Décès	480.000 XPF	480.000 XPF
Incapacité permanente (le taux d'invalidité s'applique sur ces montants) (1)		
- jusqu'à 9%	Néant	Néant
- de 10% à 29%	2.400.000 XPF	2.400.000 XPF
- de 30% à 59%	4.200.000 XPF	4.200.000 XPF
- de 60% à 79%	10.000.000 XPF	10.000.000 XPF
- de 80% à 100%	24.000.000 XPF	24.000.000 XPF
Frais de traitement	100% TRC*	100% TRC*
Prothèse dentaire (par dent)	24.000 XPF	48.000 XPF
Bris ou perte de lunettes ou lentilles	24.000 XPF	36.000 XPF
Frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'à l'hôpital le plus proche	48.000 XPF	48.000 XPF
Conduite à l'école	48.000 XPF	48.000 XPF
Aide pédagogique Frais de rattrapage scolaire Au-delà de 20 jours d'arrêt	24.000 XPF par mois pendant 10 mois	24.000 XPF par mois pendant 10 mois

* Tarif du régime conventionné (CPS)

(1) Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'incapacité retenu, reportez-vous page 10 pour un exemple de calcul.

LEXIQUE

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à la condition qu'elle ne soit pas provoquée intentionnellement par l'assuré.

ASSURE

- **Pour la garantie responsabilité vie privée**
 - l'enfant ou l'étudiant désigné,
 - ses parents et/ou représentants légaux et le souscripteur dans le cas où leur responsabilité serait mise en cause à la suite de dommages causés par l'élève ou l'étudiant à des tiers.
- **Pour la garantie Individuelle**
 - l'enfant ou l'étudiant désigné aux Conditions Particulières.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

DOMMAGES IMMATERIELS

Tout préjudice consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti

DOMMAGES MATERIELS

Toute détérioration d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

INCAPACITE PERMANENTE

Réduction permanente des capacités physiques ou mentales de l'élève ou de l'étudiant assuré.

TIERS

Toute personne autre que :

- L'assuré tel que défini ci-avant,
- L'entourage de l'assuré à savoir toutes les personnes vivant en permanence au foyer de l'assuré.

VOUS

Dans le contrat, il peut s'agir du souscripteur, de l'assuré ou du bénéficiaire.

ASSURANCE SCOLAIRE
LEXIQUE

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre • **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309. Sièges sociaux :
313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex
Entreprises régies par le Code des assurances

Réf: 150204 B 06 2014